

MINISTRE DES AFFAIRES
GRANDE INSTANCE DE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PRESIDENT
du Tribunal de Grande Instance de Montpellier

FRANÇAIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
- 1ère Chambre B -
CHAMBRE DE LA FAMILLE

TOTAL COPIES	6
COPIE REVETUE FORMULE EXECUTOIRE AVOCAT	1
COPIE CERTIFIEE CONFORME : AVOCAT	1
COPIE EXPERT	1
COPIE POSSIBLE	1

Jugement du : 27 MAI 1993
Prononcé par : Mme ANDRIANTAHINA
Numéro du répertoire général : 92/2870
Nature de l'instance : DIVORCE
Fondement : article 242 du Code Civil

EPOUX DEMANDEUR :

BITTNER Géry Pierre
né(e) le 29 JUILLET 1952 à ESCAUTPONT (Nord)
de nationalité : française
profession : informaticien
domicile : 3 rue des Chênes 34160 MONTAUD

Représenté(e) par : la SCP BIARNAIS GRAPPIN FRAISSE

EPOUX DEFENDEUR :

DEMANDEUR RECONVENTIONNEL EN DIVORCE

TERMEAU Katia Martine Marie
né(e) le 8 JUILLET 1967 à TOURS (Indre et Loire)
de nationalité : française
profession : secrétaire
domicile : Route de Pompignan 34270 VALFLAUNES

Représenté(e) par : Maître DE CRESCENZO-LOUVET

MARIAGE :

- 16 JUIN 1990 à MONTAUD (Hérault)
- AVEC COTRAT RECU LE IER JUIN 1990 par Maître LHUBAC, notaire à la résidence de LUNEL (Hérault)

ENFANT(S) :

Sophie née le 6 FEVRIER 1991 à MONTPELLIER (Hérault)

PROCEDURE :

Date de l'ordonnance de non-conciliation : 15 SEPTEMBRE 1992

Date de l'assignation : 21 OCTOBRE 1992

Date de l'ordonnance de clôture : 8 AVRIL 1993

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

- Président : Mme DEBUISSY
- Assesseurs : M. ROUSSET-FAVIER et Mme ANDRIANTAHINA
- Greffier : Mme FLOTTARD

DEBATS :

- AUDIENCE COLLEGIALE :

Les débats ont eu lieu à l'audience du 8 AVRIL 1993 hors la présence du public, au cours de laquelle ont été entendus :

- la SCP BIARNAIS GRAPPIN FRAISSE, avocat de l'époux demandeur,
et
- Maître DE CRESCENZO-LOUVET, Avocat de l'époux défendeur.

Le président a ensuite prononcé la clôture des débats et mis l'affaire en délibéré à ce jour.

NATURE DU JUGEMENT :

La décision a été prise à la majorité des voix, après délibération en secret, par les magistrats sus-nommés composant le tribunal.

Jugement CONTRADICTOIRE, susceptible d'appel, le défendeur ayant constitué avocat.

Prononcé publiquement par Mme ANDRIANTAHINA signé par Mme ANDRIANTAHINA, Juge et par Mme FLOTTARD, Greffier.

MOTIFS

SUR LA RUPTURE DU LIEN CONJUGAL :

- Sur la demande du mari :

Attendu qu'entre autres griefs le mari allègue le désintérêt manifeste de son épouse à son égard, la vie indépendante qu'elle mène, sortant seule le soir, ne manifestant aucune affection à son époux ;

Attendu que la femme conteste les faits qui lui sont reprochés et forme une demande reconventionnelle invoquant la brutalité de son époux à son encontre ;

Sur les demandes principale et reconventionnelle en divorce

Attendu que s'il ne résulte pas de l'examen des pièces régulièrement versées aux débats et contradictoirement débattues par les conseils des parties le jour de l'audience, la preuve formelle de la réalité de tous les griefs allégués, il n'en demeure pas moins que toute vie commune a cessé, que ne subsiste aucun espoir raisonnable de la voir reprendre ;

Que le tribunal estime ainsi avoir les moyens d'appréciation suffisants pour dire qu'il existe à la charge de l'un et de l'autre des époux, des faits qui constituent une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ;

Qu'il convient en conséquence de prononcer LE DIVORCE aux torts partagés ;

Attendu que lors de la tentative de conciliation, le juge conciliateur par ordonnance du 15 SEPTEMBRE 1992 a attribué conjointement aux deux parents l'autorité parentale sur l'enfant Sophie, aujourd'hui âgée de 2 ans, avec résidence principale chez la mère, a accordé au père un droit de visite et d'hébergement, un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche 18 heures, chaque mardi soir au jeudi matin, la moitié de toutes les vacances scolaires en alternance, et fixé à 1.500 Francs la contribution du père à ses frais d'entretien et d'éducation ;

Que par ordonnance de référé du 17 MARS 1993, le Juge aux affaires matrimoniales, juge des référés saisi par chacune des parties séparément des difficultés dans l'exercice de ce droit de visite et d'hébergement a joint les deux procédures et a précisé les horaires et les lieux où s'exercerait ce droit ;

Attendu que dans ses conclusions devant le tribunal, Monsieur BITTNER faisant état des troubles de comportement de la mère et par voie de conséquence de l'enfant, sollicite que la résidence de l'enfant soit fixée à son domicile ;

Attendu qu'en l'état des explications des parties et des pièces produites, le tribunal s'estimant insuffisamment informé sur les capacités éducatives respectives des parties et sur les mesures les plus appropriées pour l'enfant ordonne un examen psychologique des parents et de l'enfant et, dans l'attente des conclusions de cet examen, reconduit provisoirement les mesures prises concernant l'enfant ;

D I S P O S I T I F

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Constata que l'ordonnance de résidence séparée est du 15 SEPTEMBRE 1992 ;

Prononce aux torts partagés LE DIVORCE de BITTNER Géry Pierre et TERMEAU Katia Martine Marie ;

Précise, en vue des formalités prévues par l'article 1082 du Nouveau Code de Procédure Civile, que le mariage a été célébré 16 JUIN 1990 à MONTAUD (Hérault)

le mari étant né le 29 JUILLET 1952 à ESCAUTPONT (Nord),

la femme étant née le 8 JUILLET 1967 à TOURS (Indre et Loire),

Commet le Président de la Chambre des Notaires de l'Hérault qui désignera le notaire chargé de liquider les droits des époux et Madame ANDRIANTAHINA, Juge au siège pour surveiller les opérations prescrites et faire rapport en cas de difficultés ;

Dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance sur requête ;

Avant dire droit sur les mesures concernant l'enfant ;

Ordonne un examen psychologique de l'enfant Sophie et des deux parents ;

Désigne Madame Roselyne TESSIER, demeurant 1 route de Saint Georges 34990 JUVIGNAC avec pour mission :

- de procéder à l'examen des parents et de l'enfant et de fournir tous renseignements utiles de nature à éclairer le tribunal sur les mesures d'exercice de l'autorité parentale, de résidence et de droit de visite et d'hébergement les plus conformes à l'intérêt de l'enfant ;

Dit que l'expert se conformera pour l'exécution de son mandat aux dispositions des articles 232 à 248 et 263 à 284 du nouveau Code de procédure civile, communiquera directement rapport de ses opérations à chacune des parties et en déposera deux exemplaires au Greffe du tribunal de grande instance de MONTPELLIER avant le 27 AOUT 1993 ;

Dit que Monsieur BITTNER devra consigner la somme de QUATRE MILLE FRANCS (4.000 Francs) avant le 27 JUIN 1993 à titre de provision, à valoir sur les honoraires de l'expert ;

Dit qu'à défaut de consignation dans le délai ci-dessus fixé, la désignation de l'expert sera caduque, à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité ;

Et dans l'attente du dépôt des conclusions de cet examen attribue conjointement aux deux parents l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant qui résidera à titre principal chez sa mère ;

Dit que le père, à charge pour lui de prendre ou de faire prendre et de ramener ou de faire ramener l'enfant à sa résidence habituelle, exercera son droit de visite et d'hébergement et à défaut d'accord :

- une fin de semaine sur deux du Vendredi 18 heures au dimanche 19 heures
- chaque mardi 18 heures au mercredi 18 heures
- la moitié de toutes les vacances scolaires
 - 1ère moitié les années paires
 - 2ème moitié les années impaires

Dit que le père versera chaque mois à la mère, d'avance et au domicile de cette dernière pour l'entretien de l'enfant mineur une pension alimentaire d'un montant de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 Francs) ;

Ceci non compris les allocations et prestations familiales ;

Dit que cette pension alimentaire sera révisée le premier janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains publié par l'I.N.S.E.E., série France Entière, les indices à retenir étant à la base celui du mois de MAI 1993 et pour les révisions, ceux du mois de NOVEMBRE précédant celles-ci ;

$1.500 \text{ F} \times \frac{\text{Indice NOVEMBRE } 1997}{\text{Indice MAI } 1993} = \text{pension révisée}$

La première révision intervenant le 1er JANVIER 1994 ;

Fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par chacune des parties.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

En conséquence la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, mande et ordonne à tous huissiers de justice ou de recours, de mettre le présent jugement à exécution ;
Aux PROCUREURS GÉNÉRAUX et aux PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE près les Tribunaux de Grande Instance de le faire valoir ;
A tous Commissaires de justice de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie conforme, contene revêtus de la formule exécutoire délivrée par le Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance.

LE GREFFIER EN CHEF

le 27.05.93

